FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions Service programmes opérationnels et promotion Unité promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex promo-ocm@franceagrimer.fr	**INTV-POP-2016-57** **Du** **9 novembre 2016**
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2016-40 du 28 juillet 2016 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2014 à 2018 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Cette modification porte sur les appels à projets déposés en 2016 et ceux déposés les années suivantes

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, pays tiers, programme, opération, actions, demande d'aide, paiement

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

- Règlement (UE) N° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur viticole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission,

- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,

- Code rural et de la pêche maritime,

- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme national d'aide au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,

- Lignes directrices pour la mise en œuvre des programmes nationaux de soutien dans le secteur du vin selon le Règlement (CE) n°1234/2007 et (CE) n°555/2008 - Promotion des vins sur les marchés des pays tiers,

- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 octobre 2016.

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2016-40 du 28 juillet 2016 est modifiée comme suit :

Article 1 – Ouverture de l'appel à projets

L'article 5.5 de la décision visée supra est remplacé par l'article suivant :

« 5.5 – Calendrier de dépôt

La période d'ouverture du présent appel à projets débute après la publication de la présente décision et se termine le 15/12/2016. **Les candidatures doivent être validées dans le télé-service au plus tard le 15 décembre 2016 à minuit**. Après cette échéance aucun dossier ne pourra être déposé.

Pour tenir compte du report de la date de clôture de cet appel à projet du 14/10/2016 au 15/12/2016, la date de début des éventuels engagements financiers sera reportée également au 15/12/2016.

Pour autant, il convient de prendre en compte le cas des opérateurs qui ont finalisé leur dossier de demande entre le 14/10/2016 et le 15/12/16 et qui souhaitent s'engager avec leurs prestataires. Si ces opérateurs en font la demande expresse auprès de FranceAgriMer (courrier RAR) **et** s'ils ne modifient pas leur dossier de demande dans la téléprocédure, après envoi de ce courrier, la date de début d'engagement pourra débuter à compter de l'envoi du courrier de demande à FranceAgriMer (date du courrier RAR). Dans ce seul cas de figure les factures aux prestataires peuvent commencer à être payées à partir de la date du courrier RAR et de l'engagement avec le prestataire. **Dans tous les cas les actions effectives de promotion ne devront démarrer qu'à partir du 1er janvier 2017.** »

Article 2 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Fait à Montreuil, le

Le Directeur général

Eric ALLAIN